

## ROYAUME DE BELGIQUE

## Attestation de déclaration de perte, de vol ou de destruction d'une carte d'identite ou d'une carte pour Belge

## Team HERSCHAM DCT1

Rue Marché au Charbon 30 1000 - Bruxelles

(délivrée conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 25 mars 2003 relatif aux cartes d'identité ou conformément à l'article 36bis de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)



Le (la) soussigné(e) se nommant/déclarant se nommer :

Nom:

Hannon

Date de naissance :

28/09/1959

Numéro national:

59,09,28-041,33

Commune:

**Ixelles** 

Prénoms:

Lieu de naissance :

Nationalité:

Code postal:

Alain Willy G Etterbeek

Belge 1050

Description du document perdu, volé ou détruit :

□ carte d'identité pour BELGE portant le numéro : 592-7535847-95F

Affirme sur l'honneur:

☐ que sa carte a été volée

- Prie en conséquence:

l'administration communale/ la police locale de Bruxelles de lui remettre un exemplaire du présent document.

- En cas de perte ou de vol d'une carte d'identité électronique, les fonctions électroniques de celle-ci sont suspendues. Après expiration du délai de sept jour calendrier à partir de la suspension de la fonction électronique, le prestataire de service de certification révoquera automatiquement et définitivement les fonctions électroniques de la carte d'identité.

- Dans le cas d'une carte électronique pour étranger, les fonctions électroniques sont immédiatement révoquées. Si la carte perdue ou volée est retrouvée dans les sept jour calendrier à partir de la suspension des fonctions électronique de la carte d'identité ou à partir de la révocation de celle-ci pour ce qui est de la carte pour étrangers, le (la) soussigné(e) s'engage à en aviser immédiatement le service compétent de la commune de sa résidence principale. Il (elle) en avertira également la police. Le cas échéant, la commune procédera à la réactivation des fonctions électroniques de la carte.

- Si la carte d'identité perdue ou volée n'est pas retrouvée dans les sept jour susmentionnés ou en cas de destruction, le titulaire de la carte est tenu de demander une nouvelle carte auprès de la commune de sa résidence principale. La commune annule la carte perdue ou volée ou détruite; celle-ci est désormais sans valeur, même si elle devait être retrouvée par la suite.

Si la carte perdue ou volée ne comportait aucun certificat actif et n'a donné lieu à aucune suspension, le délai susmentionné de sept jour calendrier compte à partir de la présente déclaration.

L'apposition d'une photo est OBLIGATOIRE et doit permettre à l'intéressé de faciliter son identification pendant le délai de renouvellement de la carte. Le sceau de l'autorité doit être partiellement apposé sur cette photo.

A 1000 Bruxelles, le 23/05/2018

la) déclarant(e) (Signature du (d)

Le présent document, VALANT CERTIFICAT TEMPORAIRE UNIQUEMENT EN BELGIOUE, expire le : 230

AVIS

1. Pour le déclarant :

La présente attestation a une validité d'un mois, prorogeable au besoin d'un mois maximum.

And Selles CAPITALE IXELLES Au cas où la carte d'identité perdue serait retrouvée dans les quinze jours, le déclarant est tenu d'en aviser immédiatement le service de la population de la sa résidence principale

Si à l'expiration de ce délai, la carte perdue n'a pas été retrouvée ( ou si le déclarant omet de signaler l'avoir retrouvée), elle sera aussitôt annulée et dès lors dépourvue c) de validité.

Dans le cas visé au c), comme en cas de destruction de la carte, le déclarant recevra une convocation l'invitant à se présenter au service de la population en vue de l'attribution d'une nouvelle carte.

Lorsque la procédure de renouvellement sera entamée, la carte perdue sera annulée et dès lors dépourvue de validité. Le déclarant est toutefois tenu de la restituer à l'administration communale qui procédera à sa destruction, au cas où il viendrait à la retrouver après l'expiration du délai de quinze jours visé au point b).

Pour l'autorité ayant délivré l'attestation : L'autorité ayant délivré l'attestation est tenue de transmettre immédiatement un exemplaire au service de la population et à la police de la commune où le déclarant est

Pour le service de la population de la commune où le déclarant est inscrit :

Si la carte d'identité a été détruite, elle doit être annulée et la procédure de renouvellement sera immédiatement entamée.

La présente attestation sera annulée si le déclarant signale avoir retrouvé la carte perdue dans les quinze jours conformément au point 1, b) ci-dessus.

Si à l'expiration de ce délai de quinze jours, la carte perdue n'a pas été retrouvée (ou si le déclarant omet de signaler l'avoir retrouvée), elle sera annulée et la procédure de renouvellement aussitôt entamée.

OTUS CAPITALE INCHES

POLICE LOCAL